# LA COMMISSION DES ENTREPRISES DE SERVICE PUBLIC DU NOUVEAU-BRUNSWICK

DANS L'AFFAIRE D'UNE demande par la Corporation de distribution et service à la clientèle Énergie NB relative à l'approbation de modifications à ses tarifs, ses frais et ses droits.

#### **ORDONNANCE**

Attendu que la Corporation de distribution et service à la clientèle Énergie NB (la «demanderesse») a soumis une demande modifiée d'approbation d'une modification aux tarifs, aux frais et aux droits applicables à ses services, et que la modification dépasse le montant autorisé en vertu du paragraphe 99 de la *Loi sur l'électricité*;

Et attendu qu'une audience au sujet de la partie de la demande ayant trait au processus d'allocation des coûts et de tarification («PACT») est en cours devant la Commission des entreprises de service public du Nouveau-Brunswick (la «CESP»);

Et attendu que certains pourcentages préliminaires et directionnels d'augmentation par catégorie de tarif basés sur la méthodologie de tarification et l'allocation des coûts de 2005-06 sont notés à la pièce jointe 1, et que les tarifs des diverses catégories de tarif risquent d'être modifiés à la suite de la décision de la CESP sur la partie de la demande ayant trait au PACT, prévue vers le 15 décembre 2005. À cette date, des tarifs spécifiques basés sur la méthodologie approuvée et les coûts de 2006-07 seront soumis à la CESP;

Et attendu qu'une audience doit commencer le 16 janvier 2006 devant la CESP pour étudier la partie de la demande modifiée ayant trait aux besoins en revenus et à la proposition tarifaire.

# À CES CAUSES, IL EST ORDONNÉ QUE :

- a) La demanderesse doit soumettre les preuves à l'appui de ses besoins en revenus à la CESP au plus tard le 17 octobre 2005.
- b) Les preuves doivent être déposées pour examen par les intéressés pendant les heures d'ouverture normale aux bureaux de la CESP et à tous les bureaux d'affaires de la demanderesse au Nouveau-Brunswick, au plus tard le 18 octobre 2005. De plus, on pourra obtenir les documents soumis relatifs au paragraphe 3 ci-dessus au site Web de la CESP ou sur demande écrite à la demanderesse à l'adresse ci-dessous.
- c) Les personnes qui entendent intervenir dans la partie de la demande modifiée ayant trait aux besoins en revenus et à la tarification proposée, et qui ne sont pas des intervenants reconnus participant à la partie de l'audience ayant trait au PACT, doivent signifier à la CESP à l'adresse ci-dessous, et à la demanderesse par écrit à l'attention de Madame Lillian Gilbert, Affaires réglementaires, Corporation de distribution et service à la clientèle Énergie NB, 515, rue King, Fredericton (N.-B.) E3B 4X1, Tél.: (506) 458-4022 par télécopieur au (506) 458-4000 ou par courriel à l'adresse lgilbert@nbpower.com au plus tard à midi le lundi 24 octobre 2005, si elles désirent un statut officiel ou officieux et la raison et la nature de l'intervention proposée.

d) L'avis ci-joint au sujet de la demande doit être publié, dans la forme «A» ci-jointe ou une forme qui y ressemble substantiellement, en anglais ou en français, selon la langue principale de publication, deux fois dans chacun des journaux suivants :

## **Quotidiens**

Times-Transcript Moncton
L'Acadie Nouvelle Caraquet
The Telegraph Journal Saint John
The Daily Gleaner Fredericton

et une fois dans chacun des journaux suivants :

#### **Hebdomadaires**

Le Madawaska **Edmundston** The/La Cataracte **Grand-Sault** Sussex **Kings County Record Sackville Tribune-Post** Sackville Bugle - Observer Woodstock **Saint Croix Courier** St. Stephen **Tribune Campbellton** L'Aviron Campbellton Victoria County Record **Perth-Andover** Miramichi Leader Miramichi **Northern Light Bathurst** 

au plus tard le 24 octobre 2005.

FAIT dans la ville de Saint John (N.-B.) le 30 septembre 2005.

## PAR LA CESP

La secrétaire,

Lorraine R. Légère Commission des entreprises de service public du Nouveau-Brunswick C.P. 5001 15, Market Square Suite 1400 Saint John (N.-B.) E2L 4Y9

Télécopieur : 506) 643-7300 Site Web : www.pub.nb.ca Courriel : general@pub.nb.ca